DEPARTEMENT
DE LA MARNE
2025_50

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEZANNE SUD OUEST MARNAIS

Arrondissement d'Epernay

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi seize décembre à 18 heures,

Date des Convocations : 05/12/2025

Nb membres en exercice : 24

Présents : 15

Votants : 15

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne Sud-Ouest Marnais, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-parvis à Sézanne sous la présidence de M. LAURENT, président.

Etaient présents :
Mesdames CARTON, CASTEX, DOUCET, HENNEBO, JACOPE, LEGRAS, LEPONT, RICHARD et ROUSSEAU.
Messieurs, BARCELO, LAURENT, MARTIN, PARIS, PERRIN et PINARD.

Etaient absents et excusés :
Mesdames BRUN, CHARPENTIER, DUPONT, FERREIRA, LEFRANC et ORBLIN-PAGE.
Messieurs BENOIST, CACCIA et VALENTIN.

Madame Myriam TINTURIER, directrice, est secrétaire de séance.

OBJET : Tarif aide à domicile « action sociale CIAS »

Vu la délibération n° 2024-35 du 19 décembre 2024 fixant les derniers tarifs d'aide à domicile « action sociale CIAS »,
Etant donné les difficultés rencontrées par les personnes concernées disposant de faibles ressources,
Considérant l'actualisation du barème de l'aide CARSAT en janvier 2026, il convient d'actualiser nos barèmes.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- précise que cette aide est ouverte aux personnes retraitées, non imposables, dont l'âge ou l'état de santé nécessite la présence régulière d'une aide à domicile (après évaluation par le CIAS) et qui ne peuvent obtenir l'accord d'aucune caisse de retraite, ni du Conseil Départemental, ni d'une mutuelle ou assurance.
- arrête le barème suivant applicable à compter du 1er janvier 2026 :

RESSOURCES MENSUELLES PERSONNE SEULE	RESSOURCES MENSUELLES MENAGE	PARTICIPATION DES PERSONNES AIDÉES (TAUX HORAIRE)	AIDE CIAS (TAUX HORAIRE)
De 0 € à 1 034,28 €	De 0 € à 1 605,73 €	50 %	50%
De 1 034,29 € à 1 254,00 €	De 1 605,74 € à 1 996,00 €	65 %	35%

Ce barème est exprimé en pourcentage du tarif horaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile, arrêté par le Conseil d'administration du CIAS.

Fait et délibéré à Sézanne, le mardi seize décembre deux mille vingt-cinq, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Pour le Président du CIAS et par délégation,
La Vice-présidente,

Dany CARTON